



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Création, Industries et Action Culturelles
Corinne GAMBI, conseillère Arts Visuels
Mail : corinne.gambi@culture.gouv.fr
tél : 03 81 65 72 87
Réf : CG/TC/2025
P.J. : 3 exemplaires des nouveaux statuts de l'EPCC ISBA

Dijon, le **14 FEV. 2025**

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre trois exemplaires originaux signés des nouveaux statuts de l'EPCC – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon (ISBA), modifiés suite à l'ajout de Grand Besançon Métropole (GBM) en qualité de membre de la gouvernance, et suite à la validation de ces nouveaux statuts par la ville lors du conseil municipal du 19 septembre 2024, et par GBM lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet de Région


Paul MOURIER

Monsieur Mathieu DUCOUDRAY
Directeur, Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon
12 rue Denis Papin
25000 Besançon

Copie à : Monsieur le Préfet du Doubs

10 FEB 1952

PAUL M. COURIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 25-33 BAG

**portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, R1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon du 19 septembre 2024 et la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon Métropole le 26 septembre 2024 ;

VU le décret du 10 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU les nouveaux statuts annexés aux délibérations et signés,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) devient membre de la gouvernance de l'Etablissement public de coopération culturelle Institut supérieur des Beaux-arts de Besançon (EPCC ISBA) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Besançon) dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale aux affaires régionales, la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et Madame la Maire de Besançon et Présidente de Grand Besançon Métropole sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté, à la mairie de Besançon, à Grand Besançon Métropole, et au siège de l'Etablissement public de coopération culturelle ISBA.

Fait à Dijon, le **14 FEV. 2025**

Le préfet de région

Paul MOURIER

(modifié par délibération du 11 juin 2024)

modifications sur la procédure du renouvellement du directeur, la création du conseil scientifique et de la recherche/création et la modification du nom de l'institut suite à la fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté.

Par délibération du 11 juin 2024, les statuts ont été modifiés pour intégrer la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er - Création et composition actuelle	4
Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement	4
Article 3 – Objet - Missions.....	4
Article 4 - Entrée, retrait et dissolution.....	5
Article 5 - Qualification juridique.....	5
Article 6 - Durée	5
TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	5
Article 7 - Organisation générale	5
Article 8 - Composition du Conseil d'administration.....	5
8.1- Représentants de l'État.....	6
8.2 - Représentants de la Ville de Besançon	6
8.3 - Représentants de Grand Besançon Métropole.....	6
8.4 - Personne qualifiée.....	6
8.5 - Représentants du personnel et des étudiants.....	6
8.6 - Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration	7
8.7 - Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil d'administration	7
Article 9 - Réunion du Conseil d'administration.....	7
9.1 - Possibilité de réunir en visioconférence le conseil d'administration.....	7
Article 10 - Attributions du Conseil d'administration	8
Article 11- Le Président du Conseil d'administration.....	8
Article 12 - Le Directeur.....	9
12.1- Désignation du Directeur	9
12.2- Mandat.....	9
12.3- Attributions	9
12.4- Règles particulières relatives au Directeur	10
Article 13 – Personnel.....	10
Article 14 - Conseil pédagogique et de la vie étudiante	10
14.1- Attributions	10
14.2- Composition.....	11
Article 15 – Conseil scientifique et de la recherche/création.....	11
15.1- Attributions	11
15.2- Composition.....	12
Article 16- Conseil de discipline pour les étudiants	12
Article 17- Régime juridique des actes	12
Article 18- Transactions	12
TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	13
Article 19- Dispositions générales	13

Article 20- Le budget	13
Article 21- Le comptable	13
Article 22- Régies d'avances et de recettes	13
Article 23- Recettes.....	13
Article 24- Charges	14
Article 25- Dispositions relatives aux apports et aux contributions	14
 TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES	 15
Article 26- Modification des statuts.....	15
Article 27 – Règlement intérieur.....	15

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création et composition actuelle

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010, il est créé entre l'État, la Ville de Besançon (« la Ville ») un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création et a pour objectif de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics nationaux ou d'autres collectivités territoriales.

Par arrêté préfectoral du ... la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) devient membre de l'EPCC.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « **Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon** » (ISBA).

Il a son siège 12, rue Denis Papin 25000 Besançon.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Objet - Missions

Le présent établissement public de coopération culturelle dispense un enseignement supérieur en arts plastiques.

Il a pour missions, dans le cadre territorial de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques d'assurer :

- principalement, la préparation aux diplômes nationaux : DNSEP Art et DNSEP communication visuelle conférant grade de master, DNA Art et DNA communication visuelle conférant grade licence,
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
- la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques, en relation avec les universités françaises et internationales ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité ;
- la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- la coopération avec des universités, des établissements, des centres de recherche, des institutions culturelles, français comme étrangers, poursuivant des objectifs similaires ;
- le développement de partenariats avec les établissements locaux d'enseignement et le tissu culturel régional ;
- la conduite d'une ouverture sociale de l'école vers d'autres publics, ainsi que des actions de diffusion en direction du grand public (conférences, expositions, publications) ;
- la formation continue (VAE) ;
- le suivi des anciens élèves et l'évaluation de leur insertion professionnelle ;
- et, enfin, de promouvoir une politique de résidence internationale d'artistes.

L'établissement organise des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine, notamment dans le cadre de la politique d'art dans la ville.

Il peut être habilité par le ministre chargé de la Culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture, à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues pour l'enseignement supérieur des arts plastiques.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cours d'existence de l'établissement, la composition pourra être élargie à d'autres collectivités locales, leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics nationaux ou locaux.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

Article 5 - Qualification juridique

Conformément à l'objet de ses missions, l'ISBA est un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 6 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 4 des présents statuts.

TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président. Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil pédagogique et de la vie étudiante (CPVE), ainsi qu'un conseil de la Recherche/création.

Article 8 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit être composé pour la majorité de ses membres de représentants des personnes publiques fondatrices de la structure.

Il comprend 18 membres :

- Le maire de la Ville de Besançon, siège de l'EPCC;
- 3 représentants de l'État ;
- 6 représentants de la Ville de Besançon ;

- 2 représentants de Grand Besançon Métropole ;
- 1 personnalité qualifiée dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 2 représentants des personnels enseignants ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des étudiants.

Ces membres sont désignés dans les conditions ci-après :

8.1- Représentants de l'État

L'État est représenté au Conseil d'administration par le Préfet ou son représentant, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant, un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles.

8.2 - Représentants de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon est représentée au sein du Conseil d'administration par :

- le maire (en tant que maire de la commune siège de l'EPCC) ou son représentant,
- 6 représentants élus au sein du Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Pour chacun des représentants élus de la Ville, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

8.3 - Représentants de Grand Besançon Métropole

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole est représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants élus au sein du Conseil communautaire pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chacun des représentants élus de Grand Besançon Métropole, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

8.4 - Personne qualifiée

La personnalité qualifiée est désignée conjointement par la Ville de Besançon, l'État et Grand Besançon Métropole pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'absence d'accord sur la nomination conjointe de cette personnalité, la Ville de Besançon, qui dispose du plus grand nombre de représentants au sein du Conseil d'administration, nomme cette personnalité qualifiée.

8.5 - Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants du personnel administratif, technique et pédagogique sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an, dans le mois qui suit la date de la rentrée scolaire.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

8.6 - Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres définis ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

8.7 - Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée par écrit, par courrier postal ou par voie dématérialisée, cinq jours francs au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur adjoint et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

9.1 - Possibilité de réunir en visioconférence le conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut se réunir en visioconférence dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les modalités de mise en œuvre ainsi que l'encadrement de l'organisation des réunions en visioconférence sont précisés par règlement intérieur.

Article 10 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur:

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
- 15° Le règlement des études ;
- 16° La validation des programmes de recherche ;
- 17° les droits d'inscription, les divers tarifs.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions, qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11- Le Président du Conseil d'administration

Le président du conseil d'administration et le vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque et préside le conseil d'administration.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du Directeur.
Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 12 - Le Directeur

12.1- Désignation du Directeur

Les conditions de recrutement et de nomination du directeur d'un EPCC sont encadrées par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

12.2- Mandat

La durée du premier mandat du Directeur est de cinq ans.
Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Huit mois avant la fin du mandat, le directeur en fonction présente un bilan de son mandat au CPVE puis au conseil d'administration, et s'il le souhaite, son projet pour le mandat suivant au conseil d'administration. Si le président et le conseil d'administration décident d'ouvrir un appel à candidatures pour le poste de direction, ils doivent en informer le directeur en fonction 6 mois avant la fin de son mandat.

12.3- Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre, notamment :

- a) Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique, environnemental ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique, environnementale ou culturelle de l'établissement ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) Il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- f) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- g) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- h) il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation et les diplômes propres à l'établissement ;
- i) il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;

j) il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

k) il prépare et assiste aux réunions du conseil de discipline, du conseil pédagogique et de la vie étudiante, du conseil scientifique et de la recherche/création.

l) il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline, et selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4- Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, il est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration en application de l'article R1431-14 du code général des collectivités territoriales.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 13 – Personnel

Le personnel de l'ISBA est soit mis à disposition de l'EPCC à titre onéreux, soit recruté directement.

Article 14 - Conseil pédagogique et de la vie étudiante

14.1- Attributions

Un conseil pédagogique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'école et à ses activités pédagogiques et culturelles notamment :

- l'adaptation des enseignements aux objectifs de formation et le règlement des études ;
- la mise en œuvre des orientations pédagogiques de l'établissement ;
- la mise en œuvre des partenariats et des échanges.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil rend des avis adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Les modalités de fonctionnement et d'élection du conseil sont déterminées par le règlement intérieur.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

14.2- Composition

Le Conseil pédagogique et de la vie étudiante de l'établissement est composé des membres suivants :

- le directeur de l'ISBA, qui préside ;
- le directeur adjoint de l'ISBA ;
- le responsable des études ;
- les 4 enseignants coordonnateurs des années sanctionnées par un diplôme ;
- 2 personnalités extérieures qualifiées désignées par le Directeur ;
- 2 représentants des enseignants, élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 2 représentants des étudiants, élus dont 1 du premier cycle et 1 du second cycle ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques, élu ;
- 1 représentant de la bibliothèque.

Il peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

Article 15 – Conseil scientifique et de la recherche/création

15.1- Attributions

Le conseil scientifique et de la recherche/création est un organe consultatif missionné sur toutes les questions touchant aux activités scientifiques et de recherche de l'établissement.

Il vise à :

- structurer, discuter et valider les orientations et programmes de recherche de l'école ;
- élaborer et structurer l'unité de recherche de l'établissement ;
- développer et structurer les liens entre recherche et pédagogie (second cycle) en étroite liaison avec le conseil pédagogique ;
- développer les partenariats de recherche avec d'autres écoles supérieures d'art, des universités et des centres de recherches nationaux ou internationaux.

Le Directeur présente les travaux du conseil scientifique et de la recherche/création devant le conseil pédagogique et de la vie étudiante.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membres du conseil scientifique et de la recherche sont exercées à titre gratuit.

15.2- Composition

Le conseil scientifique et de la recherche/création est composé au titre des membres de droit :

- du Directeur, président du conseil de recherche,
- du directeur adjoint,
- des enseignants responsables d'unités ou de programme de recherche,
- du responsable des études,
- de deux représentants des étudiants du second cycle nommés par le Directeur pour une période de 2 ans
- ainsi qu'au moins, une personnalité extérieure appartenant au milieu professionnel concerné, nommée par le directeur pour une période de 2 ans.

Article 16- Conseil de discipline pour les étudiants

Un conseil de discipline est mis en place dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée
- et l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Article 17- Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 18- Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et suivants du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur sous réserve des dispositions de l'article 10 des présents statuts.

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 20- Le budget

Le budget primitif est adopté par le Conseil d'administration pour l'exercice auquel il se rapporte, dans les conditions et les délais prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il pourvoit à toutes les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

Article 21- Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22- Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 23- Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1-Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5 du CGCT, et de toute personne publique ;
2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou visant à promouvoir la protection de l'environnement ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;

7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur
9. Les contributions de ses membres ;
10. Les contributions liées au mécénat ;
11. Le produit des droits d' inscription des étudiants, des VAE, des pratiques amateurs, des stagiaires
12. Le produit des contrats et des concessions ;
13. Le produit de la vente de publications et de documents ;
14. Le produit de la location d' espaces ;
15. Le produit de la taxe d'apprentissage.

Article 24- Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement et d'équipement, de maintenance et amortissement des bâtiments qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 25- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

La Ville de Besançon met à disposition de l'EPCC, à titre gratuit ou onéreux, les biens meubles et immeubles qui sont nécessaires au plein exercice de ses missions. Les modalités de cette mise à disposition sont formalisées dans une convention.

La Ville de Besançon, l'Etat et GBM versent à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement, en complément des recettes propres générées par l'EPCC dans le cadre de ses objectifs et ses missions. Leurs versements respectifs prennent la forme d'une contribution.

A la date de modification des statuts, les contributions de base versées au titre de 2024 par les personnes publiques sont les suivantes :

- Ville de Besançon : 1 472 573 €
- Etat : 350 000 €
- GBM : 210 000 €

Pour les exercices ultérieurs, chaque personne publique membre de l'établissement s'engage à verser à l'EPCC une contribution annuelle au moins équivalente à sa contribution de base, telle que mentionnée par les présents statuts, sous réserve du vote du budget.

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26- Modification des statuts

Le Conseil d'Administration peut proposer une modification des présents statuts de l'établissement. Toute modification des statuts est approuvée par la majorité du Conseil d'administration. Elle doit être validée par l'ensemble des instances délibératives des personnes publiques membres de l'établissement.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Statuts adoptés le **14 FEV. 2025**

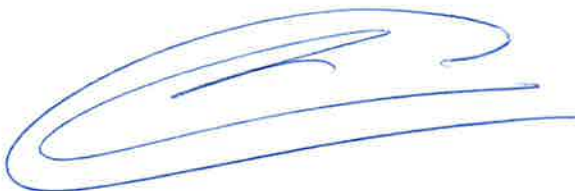
La Présidente de l'EPCC ISBA

Aline CHASSAGNE



La Maire de Besançon

Anne VIGNOT



Le Préfet de Région



Paul MOURIER

Pour la Présidente de Grand Besançon Métropole
Benoît VUILLEMIN



